

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2009, 21 octobre 2009

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36)
— **Entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi à l'exception des articles 30 à 48, 56 et 57 sont entrées en vigueur à la date de sa sanction;

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit que les articles 30 à 48, 56 et 57 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 du chapitre 36 des lois de 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 21 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 30 à 48, 56 et 57 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 36).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU